

**Arrêté municipal permanent en date du 19 Janvier 2026  
Modification des limites de l'agglomération de ROIFFIEUX  
sur les voies communales n° VC18 & VC19**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5<sup>e</sup> partie – Signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la zone urbanisée située le long des voies communales n° VC 18 route du pont de Lignon et n° VC 19 route du pont de la bique s'est étendue et présente le caractère d'une rue ;

**ARRÊTE****Article 1er :**

Les limites de l'agglomération de Roiffieux, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont modifiées comme suit :

- Sur la voie communale n° VC18 route du pont de Lignon, au droit de la limite des parcelles cadastrées section AR n° 63 et section C n°927,
- Sur la voie communale n° VC19 route du pont de La Bique, à l'intersection avec la route départementale D578

Se reporter aux plans 1 & 2 annexés à cet arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5<sup>e</sup> partie – Signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune de Roiffieux.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4 :**

Toutes dispositions contraires et notamment celles des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Roiffieux sur les voies communales concernées sont abrogées pour cette limite.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roiffieux.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Roiffieux ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

---

Fait à Roiffieux,

le 13 janvier 2026

Le Maire : Christophe DELORD



- 
- Copie transmise à :
  - Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS)



# Échancrure de Roiffieux - modification des entrées

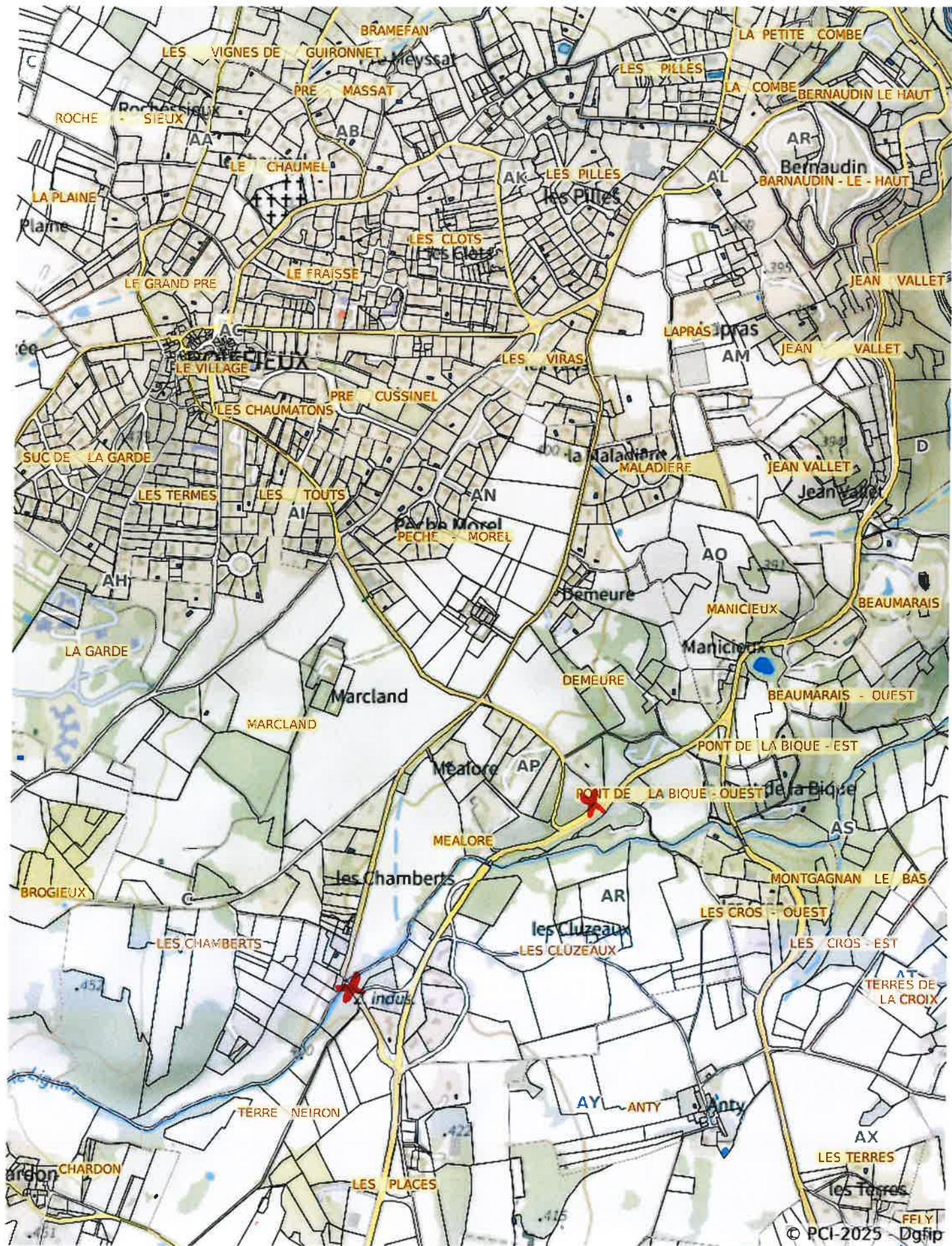
Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le

ID : 007-210701975-20260119-202603\_LIMITEA-AR

Berger  
Levraud



Plan n°1

© PCI-2025 Dgflp



# Commune de Roiffieux

廿

13.01.9086

